Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

RAPPORT D'ENQUETE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE

A LA DECHARGE DU LAC SIMONET

RAPPORT D'ENQUÊTE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE
A LA DÉCHARGE DU LAC SIMONET

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion:
Secrétariat
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
12, rue Sainte-Anne, Québec, G1R 3X2
Tél.: (418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke est, porte 3860, Montréal, H1T 3X9
Tél.: (514) 873-7790

Impression:
Service de la reprographie
Ministère des Communications

•

Avertissement: Tous les documents recueillis lors de l'enquête sont disponibles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Remerciements: La commission remercie toutes les personnes, groupes et organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques qui a assuré le support technique nécessaire à la réalisation de ce mandat.

Elle tient aussi à souligner le rôle de MM. Pierre Chevalier et Normand Dupont qui ont agi comme analystes dans ce dossier.

Dépôt légal - 3e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN: 2-550-12309-3

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lettre de transmission au ministre	
Texte du mandat	
Sommaire exécutif	
CHAPITRE 1 - HISTORIQUE DU DOSSIER	1.1
1.1 L'origine du projet (1978-1979)	1.1
1.2 Du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement (1980-1982)	1.2
1.3 L'étude d'impact (1982-1984)	1.2
1.4 La période d'information (1984...)	1.4
1.5 Compétence de la municipalité	1.6
1.6 Démarches pour une enquête	1.7
CHAPITRE 2 - RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE	2.1
2.1 L'interprétation du mandat	2.1
2.2 Rencontres de la commission	2.4
2.3 Les opinions des intervenants	2.6
2.3.1 L'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.	2.6
2.3.2 La municipalité de Saint-André-Avellin (paroisse)	2.7
2.3.3 L'association Petite-Nation Envi inc.	2.7
2.3.4 La municipalité de Chénéville	2.8
2.3.5 La municipalité du Lac-Simon	2.9

2.3.6 Des requérants d'audience: M. et Mme Lalonde, M. Gollain 2.11

2.3.7 La MRC Papineau 2.12

CHAPITRE 3 - RAPPORT DE MÉDIATION 3.1

3.1 Les intervenants directement concernés par le projet 3.1

3.2 Les intervenants indirectement concernés par le projet 3.2

3.3 Conclusion 3.3

CHAPITRE 4 - LES ACTIONS POSSIBLES

4.1 Quelques remarques préalables 4.1

4.2 Les actions suggérées 4.2

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Québec, le 2 août 1985

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement
3900, rue Marly
Sainte-Foy, Qc
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

Le 11 juillet, vous mandatiez le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête sur le projet de construction d'un barrage de régulation du niveau des eaux à la décharge du lac Simonet, sur la rivière de la Petite Nation.

Dans cette enquête, vous demandiez d'identifier les enjeux du dossier et de vérifier auprès des intervenants les possibilités de conciliation des différents points de vue.

J'ai assumé moi-même la responsabilité de la commission affectée à cette enquête. J'ai été assisté dans ma tâche par deux analystes du Bureau, messieurs Pierre Chevalier et Normand Dupont.

Après enquête, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'y avait pas, à cette étape du dossier, de conciliation possible entre tous les intervenants. Toutefois certaines actions me paraissent possibles et souhaitables, qui seraient de nature à mieux identifier certains enjeux environnementaux et sociaux du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

André Beauchamp

André Beauchamp

Gouvernement
du Québec

Le ministre de l'Environnement

Sainte-Foy, le 11 juillet 1985

Monsieur André Beauchamp
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
12, rue Sainte-Anne
Québec (Québec)
G1R 3X2

Objet: Projet de construction d'un barrage de régulation du niveau des eaux à la décharge du lac Simonet, sur la rivière Petite Nation

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre de l'Environnement, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête sur le projet susmentionné. Le délai du mandat est de trente jours, à compter d'aujourd'hui.

Dans ce dossier, quelques intervenants ont demandé la tenue d'une audience publique. Avant de donner suite à cette demande, j'aimerais que vous procédiez à une enquête afin de bien identifier les enjeux du dossier et de vérifier auprès des différents intervenants les possibilités de conciliation des points de vue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Ministre,

ADRIEN OUELLETTE

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans une perspective de médiation environnementale, il y a une assez grande parenté de points de vue entre les intervenants dans la perception des enjeux environnementaux sous-jacents au projet. Il n'est toutefois pas possible d'établir un consensus sur le projet, puisque certains intervenants en contestent la raison d'être. Ils estiment que le projet soulève des questions sans réponse et que seul un débat approfondi pourrait faire la lumière sur l'opportunité de la solution mise de l'avant par le promoteur.

La commission conclut donc que la conciliation n'est pas possible à ce stade, en-deçà d'un examen public et approfondi dans le cadre d'une audience, tel que le réclament certains intervenants, même si d'autres intervenants se satisferaient de démarches moins formelles.

Par ailleurs, la commission conclut à la nécessité d'étudier d'une manière approfondie la situation des lacs Simonet et Grosleau, de scruter la gestion de la rivière de la Petite Nation, compte tenu de la diversité des usages souhaités par les citoyens et de procéder à un examen de la gestion du lac Simon situé en amont du lac Simonet.

CHAPITRE 1 - HISTORIQUE DU DOSSIER

1.1 L'origine du projet (1978-1979)

Il semble que les origines du dossier remontent aux alentours de 1978. A ce moment, l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. est formée. Elle regroupe la grande majorité des propriétaires riverains des lacs Simonet et Grosleau. Les utilisateurs de ce plan d'eau font face à certains problèmes, dont la prolifération d'herbes aquatiques et le bas niveau de l'eau à l'étiage d'été, rendant plus difficiles l'usage d'embarcations motorisées et la jouissance d'une grève de sable.

L'Association en est venue à penser que la construction d'un barrage à l'exutoire du lac Simonet serait la solution idéale pour répondre aux aspirations des riverains.

Il est important de signaler que au cours de leur réunion régulière du 2 août 1978, les membres du conseil du canton de Ripon ont appuyé, par résolution, l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. pour qu'on procède au nettoyage du fond des lacs concernés et à la construction d'un barrage. L'Association a alors requis du ministère des Richesses naturelles (MRN) la construction d'un tel barrage. Toutefois, le ministère a estimé qu'il ne pouvait accéder à cette demande, puisque les fins visées par le barrage ne cadraient pas avec ses programmes d'intervention (lettre du 21 février 1979).

L'Association riveraine a alors décidé de construire elle-même le barrage. Le 12 décembre 1979 elle demande un accord de principe au MRN.

1.2 Du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement (1980-1982)

Le 16 janvier 1980, le MRN adresse une demande de renseignements sur la nature du projet, le barrage projeté et le contrôle des eaux prévu par l'Association.

Le 4 juin 1980, le ministère de l'Environnement signifie au promoteur que l'accord de principe est impossible et qu'il faut procéder à l'évaluation des répercussions environnementales. Il convient ici de signaler, qu'entretemps, le ministère des Richesses naturelles a été aboli, et que le ministère de l'Environnement a été créé grâce à la fusion de la Direction générale des eaux du MRN et des Services de protection de l'environnement. L'examen du dossier est donc désormais fait à partir de la Loi sur le régime des eaux et de la Loi sur la qualité de l'environnement. La création du ministère de l'Environnement (MENVIQ) et son entrée en service le ler avril 1980 obligent donc le promoteur à une nouvelle procédure, d'où l'exigence d'une étude de répercussion environnementale.

Le ler septembre 1981, M. Léo Larouche, président de l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc., fait parvenir un avis de projet pour la construction de deux barrages à l'exutoire du lac Simonet. La gestion envisagée prévoit un rehaussement des eaux après la crue printanière et un abaissement à l'automne.

1.3 L'étude d'impact (1982-1984)

Ce n'est que le 27 août 1982 que le ministre de l'Environnement, M. Marcel Léger, fait parvenir à M. Benoît Whissell, maire de la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin, le texte de la directive ministérielle pour l'élaboration de l'étude d'impact. La lettre du ministre Marcel Léger réfère à une résolution de la corporation de cette municipalité en date du 2 juillet 1982 (numéro de dossier 18-06-82-1).

Il convient de signaler que le véritable promoteur est l'Association riveraine, qui s'engage à faire les travaux et à en dé-

frayer les coûts. Il appert toutefois que le ministère de l'Environnement préfère que le projet soit assumé par la municipalité afin d'avoir comme interlocuteur un organisme stable et responsable. L'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. a accepté de bon gré de se soumettre à cette exigence.

Il convient également de signaler qu'il s'agit non pas d'une étude de répercussions environnementales, mais d'une véritable étude d'impact. En effet, le 3 décembre 1980, le Conseil des ministres approuvait le Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement (Décret 3734-80). Le projet de barrage est soumis à l'article 2a de ce Règlement. C'est ainsi que le promoteur est désormais soumis à une nouvelle procédure, qu'on peut qualifier de plus exigeante, et qui peut le conduire à un examen public de son projet.

L'étude d'impact du promoteur est datée d'octobre 1983. Elle a été réalisée par Mme Christiane Gourde-Bureau, biologiste-consultante. Ce texte serait parvenu au MENVIQ le 14 février 1984.

Le 22 mai 1984, la Service d'analyse des études d'impact du MENVIQ analyse l'étude d'impact et cherche à établir sa conformité en regard de la directive émise par le Ministre. L'équipe d'analyse adresse 15 questions complémentaires au promoteur. Ces questions sont débattues le 30 mai 1984, lors d'une réunion tenue à Gatineau. Cette réunion regroupe des représentants du ministère de l'Environnement, le maire de la paroisse de Saint-André-Avellin, des représentants de l'Association riveraine ainsi que l'auteur de l'étude d'impact.

Le compte rendu de cette réunion constitue la réponse aux questions complémentaires posées au promoteur. Il a été établi par Philippe Gentès, chargé de projet du Service d'analyse des études d'impact (MENVIQ) et contresigné par MM. Benoît Whissell, maire de la paroisse de Saint-André-Avellin, Léo Larouche, président de l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. et Raymond Lemyre, représentant du Bureau régional de l'Outaouais (MENVIQ). Le document est daté du 6 juin 1984.

Le 4 juin 1984, lors d'une réunion régulière, la corporation du village de Saint-André-Avellin décide:

> Que le projet intitulé "Projet de construction d'ouvrages de contrôle du niveau des eaux à la décharge du lac Simonet, paroisse de Saint-André-Avellin, comté de Papineau, par l'Association des résidents des lacs Simonet et Grosleau", dossier numéro 023-796C-07 du ministère de l'Environnement du Québec, Service des inventaires et des évaluations environnementales, reçoive l'approbation de ce Conseil, mais conditionnellement à ce que le ministère de l'Environnement du Québec certifie à la Corporation, par un document officiel, que le projet susmentionné n'aura aucun impact négatif quant aux fins utilitaires pour lesquelles la Corporation utilise la rivière Petite Nation (Résolution no 04-06-84-10).

La récente enquête menée par le Bureau d'audiences publiques a révélé que les "fins utilitaires" désignaient le fait que le village de Saint-André-Avellin déverse ses eaux usées sans traitement dans la rivière de la Petite Nation.

L'avis de conformité du MENVIQ a été émis le 13 juillet 1984.

Le 30 août 1984, la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin adopte la résolution suivante:

> Que le ministère de l'Environnement soit informé de l'intention de la Corporation municipale d'assumer le rôle et la responsabilité que ce ministère veut bien lui voir assumer dans le cadre du projet relatif à la construction et à la gestion d'un ouvrage (barrage) de retenue des eaux du lac Simonet (Résolution no 30-08-84-1S).

1.4 La période d'information (1984...)

Le dossier étant constitué et l'avis de recevabilité émis, le ministre de l'Environnement donnait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le mandat de rendre l'étude d'impact disponible et d'en favoriser l'accès à la population. La période d'information, normalement de 45 jours, devait prendre fin le 23 septembre 1984, puisqu'elle débutait le 10 août.

Le même jour, soit le 10 août 1984, le ministre de l'Environnement écrivait au maire de la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin pour lui rappeler que "les responsabilités et les obligations qui vous sont dévolues sont précisées à la section IV du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts". Cette section du règlement précise, entre autres, que le promoteur doit faire paraître un avis public dans un délai de 15 jours. Cet avis doit paraître "à deux reprises dans un quotidien et un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec" (Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement, article 6).

Le promoteur a fait paraître les avis demandés dans le journal local mais il s'est objecté à leur parution dans un quotidien de Montréal et de Québec. Dans une lettre adressée au ministre de l'Environnement, le 19 septembre 1984, la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin fait remarquer que le coût du projet est évalué à 2 000$, alors que la publication des avis coûterait 2 392,50$:

> Nous sommes d'avis que c'est faire injure à l'intelligence que de dépenser plus d'argent en publication qu'en projet, et surtout parce que d'après le ministère impliqué (ministère de l'Environnement), le projet n'aura aucun impact sur l'environnement (Jacques Méthot, notaire et sécrétaire-trésorier).

Le 19 septembre, MM. Marcel Laurin, propriétaire d'un chalet au lac Simonet et Pierre J. Lalonde, également propriétaire d'un chalet au lac Simonet, demandaient la tenue d'une audience publique. Monsieur Gilles Gollain, propriétaire d'un chalet dans la municipalité de Ripon, demandait aussi, le 20 septembre, la tenue d'une audience. Le 24, c'est le groupe Petite-Nation En Vie, maintenant nommé Petite-Nation Envi inc., qui demandait une audience, sous la signature de sa présidente, Mme Marie-Josée Ribeyron.

Entretemps, le ministre de l'Environnement avait pris connaissance de la difficulté pour la municipalité de faire publier les avis publics requis. Le 20 septembre 1984, il informait le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

(BAPE) de sa décision de prolonger la période d'information jusqu'à trente jours après la parution des avis dans les journaux. Le même jour, le président du Bureau d'audiences publiques informait la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin de la décision du ministre. Dans son accusé de réception (5 octobre 1984), cette dernière prend acte de cette décision, annonce son intention de trouver une solution et demande que le dossier reste ouvert.

1.5 Compétence de la municipalité

Comme le dossier restait ouvert, le Bureau d'audiences publiques a amorcé une recherche sur le dossier. Certains aspects du dossier du lac Simonet s'apparentent au dossier du lac Noir sur lequel le Bureau d'audiences publiques a déjà tenu une enquête publique.[1] Lors de cette enquête, le contentieux du ministère des Affaires municipales, sous la signature de Me André Langlois, avait affirmé:

> Il nous faut donc conclure que les municipalités régies par le Code municipal n'ont pas le pouvoir d'ériger une telle digue à des fins qui ne visent pas la protection contre les inondations ou l'établissement de puits ou réservoirs d'alimentation en eau potable, mais qui se rattachent plutôt au domaine du loisir (Mémoire de André Langlois à Michel Yergeau, 16 décembre 1983).

On était donc en présence d'une nouvelle impasse. La municipalité ne pouvait pas agir comme promoteur et le ministère de l'Environnement s'objectait à ce que l'Association des citoyens du lac Simonet le soit.

Le dossier est donc resté inactif pendant un certain temps. Mais le 4 avril 1984, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi 6, "Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique".

---

1 BAPE, Rapport d'enquête sur la gestion des eaux du lac Noir.

Cette loi autorise les municipalités à faire des travaux de régularisation "dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu".

Dans ce contexte, la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin devenait habilitée à agir en tant que promoteur du projet.

1.6 Démarches pour une enquête

Depuis septembre 1984, le dossier restait stationnaire. Par faute de publication des avis réglementaires, la période d'information n'est pas encore close. D'un autre côté, la demande d'audience publique des requérants demeurait toujours en attente auprès du Ministre.

Soucieux de dénouer la situation, M. Raymond Lemyre, chef du Service des inventaires et des évaluations environnementales à la Direction régionale du MENVIQ, écrivait à MM. Pierre G. Lalonde et Gilles Gollain, requérants d'audience et à M. Michel Légaré, devenu président du groupe Petite-Nation Envi inc. La lettre suggérait aux requérants de demander la tenue d'une enquête par le Bureau d'audiences publiques:

> En fonction des expériences antérieures, vos chances sont excellentes d'obtenir une réponse positive de la part du ministre Ouellette si vous demandez une commission d'enquête et vous pourrez ainsi exprimer votre point de vue de la même façon.[1]

Le 29 mai 1985, MM. Pierre G. Lalonde et Gilles Gollain écrivaient au Ministre: "Nous soumettons à votre attention une demande préalable à l'audience publique, i.e., nous vous demandons une enquête sur l'acceptabilité environnementale du projet".

---

1 A notre avis, cette opinion manifeste une certaine incompréhension du rôle de l'audience publique et du mandat d'enquête dans une perspective de médiation. Nous en traiterons plus loin.

M. Michel Légaré écrivait dans le même sens au Ministre, le 30 mai 1985.

C'est donc au milieu d'une histoire déjà longue que le ministre de l'Environnement, M. Adrien Ouellette, a donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête, afin de scruter les enjeux du dossier et de vérifier la possibilité d'une conciliation des différents points de vue.

CHAPITRE 2 - RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

2.1 L'interprétation du mandat

La Loi sur la qualité de l'environnement accorde aux citoyens, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le droit de requérir une audience publique sur un projet donné. Le Règlement général relatif à l'évaluation des impacts sur l'environnement précise: "Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 11, demander par écrit au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport au milieu touché par le projet" (article 13). Quand le Ministre est saisi d'une demande d'audience et que cette demande n'est pas frivole, le Ministre est requis d'accorder l'audience (L.R.Q., article 31.3). En ce cas, il mandate le Bureau d'audience publiques sur l'environnement, selon l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il arrive parfois que, devant l'ampleur d'un dossier et l'intérêt manifeste de certains groupes, le ministre de l'Environnement décide d'accorder le mandat d'audience avant même que la demande ne lui parvienne. Cette procédure permet en général au Bureau d'audiences publiques de mieux se préparer à l'audience et de bonifier la période statutaire d'information. En ces occasions, le ministre donne au Bureau d'audiences publiques un mandat d'enquête selon l'article 6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et un mandat d'audience publique en vertu de l'article 31.3 de la même loi.

Il est délicat pour nous de porter un jugement sur la valeur et la qualité du processus d'audience publique. Notre expérience est sans doute trop subjective. Mais de notre point de vue, il s'agit d'un instrument exceptionnel pour procéder à l'examen d'un projet, surtout dans le cas de projets dont l'enjeu écologique, social, voire politique est considérable.

Depuis l'existence du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement, à notre connaissance, il n'est arrivé qu'une fois que le Ministre ait mandaté le Bureau à tenir une enquête en dehors du cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'agit du mandat d'enquête relatif à la gestion des eaux du lac Noir et de la rivière Noire. Dans la réalisation de ce mandat, le Bureau a procédé à la tenue d'une enquête publique dont le déroulement et la procédure ont été en tous points semblables à ceux d'une audience publique[1].

Au cours des derniers mois, à trois occasions, le Ministre a confié un mandat d'enquête au Bureau d'audiences publiques dans le cas de projets soumis à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Il s'agit de deux projets de route[2] et d'un projet de transport d'énergie électrique par lignes sous-fluviales à l'Ile-aux-Grues[3]. Dans les trois cas, il y avait eu demande d'audience de la part de citoyens. Dans les trois cas, l'enquête semble avoir été à la satisfaction des requérants et il n'y a pas eu d'audience publique subséquente.

---

1 Pour comble d'ironie, une des conclusions de la commission était que le projet de barrage qui causait le litige entre la municipalité et le ministère de l'Environnement aurait dû être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Voir BAPE, Rapport d'enquête sur la gestion des eaux du lac Noir.

2 BAPE, Rapport d'enquête - Route 117, section lac Gabbro au lac Vipère. Janvier 1985

BAPE, Rapport d'enquête - Projet de contournement de la ville de Saint-Georges-de-Beauce (route 204). Janvier 1985.

3 BAPE, Rapport d'enquête - Projet de l'Île-aux-Grues, l'électricité par lignes sous-fluviales.

Dans la réalisation de notre mandat actuel, compte tenu du court délai dont nous disposions et du long cheminement du dossier, nous avons centré notre démarche autour du second objectif fixé par le Ministre: "vérifier auprès des différents intervenants les possibilités de conciliation des points de vue".

Depuis quelques années, surtout aux États-Unis où la procédure d'audience publique est très différente de la nôtre, il existe un courant en faveur de la médiation environnementale. Le processus de médiation semble assez différent du processus formel de l'audience publique tel que nous le connaissons. Il suppose au préalable qu'il n'y a pas de désaccord total sur la justification ou la raison d'être d'un projet. Il faut qu'il y ait une possibilité de compromis. La médiation est un processus volontaire dans lequel les parties impliquées dans un conflit discutent ensemble et essaient de réconcilier leurs désaccords[1]. Le médiateur n'a pas d'autorité pour imposer un règlement. Il doit plutôt vérifier la volonté des participants, comprendre la position de chacun et essayer de déceler des issues possibles de conciliation, un terrain d'entente.

Dans la Loi sur la qualité de l'environnement, la médiation environnementale n'a pas une existence reconnue. Mais il est possible, par le biais de l'enquête confiée au Bureau, conformément à l'article 6.3, de procéder à certaines expériences de médiation et d'ouvrir ainsi de nouvelles voies pour régler les conflits en environnement. Cela s'avère possible dans les cas où il y a un accord sur le fond.

Il faut bien comprendre que dans ce contexte, l'enquête n'est pas une audience à rabais, même si la discrétion du Ministre est plus grande quant au libellé du mandat et à sa durée. Elle relève d'un processus différent. Ainsi dans le présent dos-

---

1 Au printemps 1984, le Bureau d'audiences a tenu une série de tables rondes sur la médiation en environnement. La surcharge de travail et la limite de ses moyens n'ont pas permis au Bureau de terminer sa recherche sur ce point ni d'offrir au public les recherches préliminaires et les axes de réflexion et d'action suggérées par les participants aux tables rondes.

dossier, il nous est vite apparu que si des possibilités de médiation nous étaient clairement apparues, il nous aurait fallu demander au Ministre une extension de la durée du mandat.

Lors de l'exécution du présent mandat, nous avons d'abord identifié les intervenants au dossier.[1] Dans un deuxième temps, nous avons rencontré chacun des intervenants isolément. Toutes les rencontres se sont faites en privé, mais chaque intervenant a été informé de la liste des personnes rencontrées. Nous avions prévu de rencontrer ensemble tous les intervenants, ou du moins ceux qui étaient directement concernés. Mais comme le désaccord d'au moins une partie nous est apparu comme fondamental, cette démarche ne valait plus. Nous avons simplement rencontré à nouveau les promoteurs (la corporation de la paroisse de Saint-André-Avellin et l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.) pour leur expliquer l'état du dossier, l'impossibilité d'une médiation dans la situation actuelle et pour explorer avec eux quelques pistes d'avenir.

La commission tient à remercier vivement chacune des personnes qui ont accepté de la rencontrer. La collaboration de chacun a été empressée. La commission a été à même de constater que les oppositions des intervenants ne semblent pas dues à des frictions personnelles mais à des divergences de vue sur le dossier lui-même, qu'il s'agisse du lac Simonet ou de l'ensemble de la rivière de la Petite Nation.

2.2 Rencontres de la commission

Voici dans l'ordre, les rencontres tenues par la commission:

22 juillet - 9 h: Visite des lacs Simonet et Grosleau en compagnie de représentants de l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.

---

1 La commission doit signaler deux oublis: la municipalité du canton de Ripon et la municipalité du village de Saint-André-Avellin. Toutes deux ont formulé des résolutions favorables au projet. La commission tient à s'excuser de cette omission.

11 h: Rencontre formelle avec l'exécutif de l'Association.

15 h: Rencontre avec le maire de la paroisse de Saint-André-Avellin, M. Benoît Whissell.

19 h 30: Rencontre de l'exécutif du groupe Petite Nation Envi inc. (MM. Légaré et Blanchette).

23 juillet - 9 h: Rencontre de deux membres du conseil municipal de Chénéville, MM. André Côté et Fernand Brodeur et de l'inspecteur municipal.

11 h: Rencontre du maire du Lac-Simon, M. Fernand Bissonnette, d'un conseiller, et d'employés municipaux.

16 h: Rencontre de deux requérants d'audience, MM. Pierre G. Lalonde, accompagné de son épouse, et M. Gilles Gollain[1].

24 juillet - 9 h: Rencontre avec des représentants de la MRC de Papineau.

11 h: Rencontre conjointe avec le maire de la paroisse de Saint-André-Avellin et de l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.

La commission a également rencontré M. Raymond Lemyre du MENVIQ et M. Jacques Méthot, ancien secrétaire de la paroisse de Saint-André-Avellin. On remarquera que la commission est allée rencontrer deux municipalités en amont du projet, soit Chénéville et Lac-Simon. Cette démarche était rendue nécessaire par les doutes soulevés, tant dans le cadre de l'étude d'impact que par les intervenants, à l'égard de la gestion du lac Simon et des grandes variations de débit de la rivière de la Petite Nation. Au fond, même sur le plan d'une analyse sommaire, tous les intervenants en aval relient la gestion du lac Simonet à celle du lac Simon et de la rivière de la Petite Nation.

1 Un troisième requérant d'audience, M. Marcel Laurin n'est plus propriétaire d'un chalet et a signifié à la commission son désistement du dossier.

2.3 Les opinions des intervenants

Nous donnons ici un résumé succint des entrevues réalisées avec les intervenants. Les entrevues ont été enregistrées, sauf une, avec l'accord des intervenants. Les résumés réalisés sont l'oeuvre de la commission. Ils n'ont pas été revus par les intervenants.

2.3.1 L'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.

La commission a rencontré les représentants de l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. à Saint-André-Avellin le 22 juillet 1985, après avoir visité les lacs en leur compagnie. Les objectifs du projet de rehaussement des eaux des lacs Simonet et Grosleau recherchés par l'Association sont les suivants:

- réduire la superficie occupée par la végétation aquatique;
- garantir que les plages de sable en bordure des lacs demeureront submergées sur une certaine distance afin de permettre une baignade plus agréable;
- permettre une utilisation maximale des embarcations à moteur sur les deux (2) plans d'eau.

Pour atteindre ces buts, l'Association avait envisagé de proposer à la municipalité du Lac-Simon de modifier sa gestion du barrage au lac Simon. Mais, n'ayant pu en arriver à une telle entente sur cette proposition, l'Association décida de considérer la construction d'un barrage à l'exutoire du lac Simonet comme une solution palliative aux problèmes de changements brusques du niveau d'eau et des basses eaux en été sur les lacs Simonet et Grosleau.

L'Association a indiqué à la commission qu'un rehaussement de 8 à 12 pouces par rapport à la situation du 22 juillet 1985 serait suffisant pour que ses objectifs soient satisfaits.

Elle considère également qu'une partie du problème des basses eaux en été serait dû à l'érosion naturelle du seuil à l'exutoire du lac Simonet.

Selon certains représentants de l'Association, il semble que la prolifération des plantes aquatiques soit devenue un problème croissant depuis les 20 dernières années. On ne retrouverait des chalets en bordure des lacs Simonet et Grosleau que depuis une trentaine d'années. On dénombre actuellement environ 125 chalets sur le pourtour de ces lacs. Selon l'Association, environ 50% des chalets seraient munis d'une fosse septique avec champ épurateur, mais aucun inventaire n'a été réalisé.

2.3.2 La municipalité de Saint-André-Avellin (paroisse)

La commission a rencontré le promoteur du projet, la municipalité de Saint-André-Avellin (paroisse), le 22 juillet 1985 dans ses bureaux.

La municipalité a accepté de devenir le promoteur du projet de construction d'un barrage au lac Simonet, en remplacement de l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. comme le lui demandait le ministère de l'Environnement, parce qu'elle était en accord avec les buts visés par ce projet.

Cette municipalité affirme que la municipalité du Lac-Simon contrôle assez bien son barrage et que la gestion de celui-ci ne cause pas de problème majeur, tout en laissant entendre cependant qu'une partie du problème des résidents des lacs Simonet et Grosleau provient de la gestion du barrage au lac Simon.

2.3.3 L'association Petite Nation Envi inc.

L'association Petite Nation Envi inc. est l'un des requérants de l'audience publique sur le projet de construction d'un barrage au lac Simonet. Cette association s'est donné comme objectif la protection et la mise en valeur de la vallée de la Petite- Nation. La commission en a rencontré les représentants à Saint-André-Avellin le 22 juillet 1985.

L'association Petite Nation Envi inc. ne semble pas s'opposer a priori au projet, même si elle exige que certaines vérifications préalables soient réalisées. Ainsi, elle considère qu'il faudrait consulter les gens en aval du projet afin de connaître leur opinion sur un contrôle éventuel de la rivière de la Petite Nation à l'exutoire du lac Simonet. Elle désirerait également que des études soient entreprises pour identifier les impacts éventuels d'un barrage au lac Simonet sur la faune aquatique et sur le potentiel récréatif de la rivière de la Petite Nation en aval du projet, l'étude d'impact n'abordant pas ces questions.

S'ajoute à ces exigences un doute quant à la justification du projet. Selon l'association, les problèmes vécus aux lacs Simonet et Grosleau trouvent leur origine en bonne partie dans la gestion actuelle du lac Simon. Pour atténuer ces problèmes et pour permettre une gestion d'ensemble de la rivière de la Petite Nation, elle recommande d'élaborer un plan de gestion efficace du barrage au lac Simon. De plus, l'association est sceptique quant à la diminution prévue de la végétation aquatique des lacs Simonet et Grosleau, grâce à une élévation du niveau d'eau.

2.3.4 La municipalité de Chénéville

Puisque la majorité des personnes rencontrées a tendance à relier une partie des problèmes vécus aux lacs Simonet et Grosleau à la gestion du barrage du lac Simon, la commission a cru bon de vérifier s'il existait d'autres problèmes que les gens de la région attribueraient à cette gestion, même si le mandat de la commission n'était pas d'enquêter sur la gestion du lac Simon. Ainsi, la commission a rencontré à Chénéville, le 23 juillet 1985, la municipalité de Chénéville, qui est située à proximité de la rivière de la Petite Nation, en amont des lacs Simonet et Grosleau.

Cette municipalité capte depuis trois ans son eau potable à l'aide de capteurs enfouis dans le sable en bordure du lit de la rivière de la Petite Nation; le niveau de la rivière affecte donc son alimentation en eau potable. C'est le ministère de l'Environnement qui aurait obligé la municipalité à changer de mode d'alimentation, puisque l'eau qui était distribuée auparavant était considérée comme de l'eau de surface, beaucoup trop ferreuse par surcroît.

A l'automne 1984 et à l'hiver 1985, cette municipalité a eu des problèmes d'alimentation en eau parce que le niveau de la rivière de la Petite Nation était trop bas pour que ses installations puissent capter toute l'eau nécessaire à ses besoins. La municipalité du Lac-Simon avait presque entièrement fermé l'exutoire du lac Simon afin de permettre à un contracteur de construire les piliers d'un nouveau pont sur la route 315, entre Chénéville et Montpellier.

Il semble que généralement, la municipalité du Lac-Simon n'informe pas la municipalité de Chénéville lorsqu'elle décide de faire fluctuer le niveau de l'eau du lac Simon.

La municipalité de Chénéville a envisagé d'ériger un seuil sur la rivière de la Petite Nation afin de créer un réservoir permettant à ses capteurs d'être pleinement fonctionnels. Les autres possibilités de solution qu'entrevoit la municipalité de Chénéville sont l'assurance d'un débit minimum de la rivière de la Petite Nation ou la fusion des municipalités de Vinoy, Chénéville et Lac-Simon en une seule municipalité.

2.3.5 La municipalité du Lac-Simon

La commission a rencontré des représentants de la municipalité du Lac-Simon, le 23 juillet 1985, à ses bureaux municipaux afin de s'informer sur la gestion du barrage au lac Simon. Bien que son mandat ne soit pas d'enquêter sur cette gestion, la commission se devait de rencontrer les représentants de la municipalité du Lac-Simon, puisque la majorité des personnes rencontrées a évoqué la gestion du barrage au lac Simon comme étant la source majeure des problèmes rencontrés tout au long de la rivière de la Petite Nation.

Le barrage actuel a été construit en 1974. La municipalité n'a jamais obtenu d'autorisation du gouvernement pour ce barrage, bien qu'une demande en ce sens ait été adressée au ministère des Richesses naturelles le 4 mai 1973. Le 28 mai 1974, la firme d'ingénieurs-conseils Alary, Plante et associés élaborait un plan de gestion du lac Simon. Il semble que la municipalité n'utilise pas ce plan de gestion et préfère surveiller le niveau de l'eau du lac Simon et agir selon les besoins de ses riverains.

Le barrage est constitué de trois sections. Lorsque la crue printanière commence à diminuer, il semble que la municipalité installe une poutre de 12 pouces sur 12 pouces dans les sections latérales du barrage et qu'elle attende quelques jours avant d'installer la troisième poutre dans la section centrale du barrage. Selon toute vraisemblance, ces mêmes opérations seraient répétées pour l'installation de la deuxième série de poutres. A l'automne, la municipalité effectuerait les opérations inverses afin de diminuer le niveau du lac pour l'hiver.

Plusieurs riverains demandent à la municipalité de tenir le niveau de l'eau assez haut afin de leur permettre de passer avec leurs embarcations à moteur entre les lacs Barrière et Simon et de pouvoir circuler dans la baie de l'Ours. D'autres veulent un niveau un peu plus bas pour profiter de leur plage.

Le contrôle du barrage au lac Simon est assumé par le conseil municipal sans adoption de résolution municipale. Il ne semble pas que cette municipalité informe les municipalités en aval lorsqu'elle modifie la hauteur du barrage au lac Simon.

La municipalité du Lac-Simon a avoué à la commission qu'elle avait fait une erreur à l'automne 1984 en obstruant l'exutoire du lac Simon pour permettre à un contracteur de construire les piliers d'un nouveau pont sur la route 315. Elle a également reconnu avoir abaissé, à la fin de l'été 1984, le niveau du lac afin de permettre au gouvernement fédéral de construire un quai en béton au lac Simon.

Selon la municipalité du Lac-Simon, sa gestion du lac ne change que très peu les débits de la rivière de la Petite Nation. Elle suppose que les problèmes rencontrés en aval du lac Simon sont dus aux caprices de la nature, et non à sa gestion du barrage au lac Simon, à l'exception de son intervention à l'automne 1984. En omettant cette exception, les problèmes d'alimentation en eau potable de Chénéville seraient dus, à son avis, à des erreurs de conception des installations de captage d'eau, erreurs imputables à Chénéville.

2.3.6 Des requérants d'audience: M. et Mme Lalonde, M. Gollain

Le 23 juillet 1985, la commission a rencontré M. et Mme Lalonde et M. Gollain à Saint-André-Avellin, MM. Lalonde et Gollain étant deux requérants de l'audience publique sur le projet de barrage au lac Simonet.

Les principales objections au projet qu'ils ont formulées à la commission sont les suivantes:

- l'étude d'impact est incomplète, on n'y retrouve aucune donnée sur la situation en aval ou en amont des lacs Simonet et Grosleau (débit, qualité de l'eau, etc.);

- l'étude d'impact est parfois trop générale ou manque de rigueur. Ainsi, les données sur l'élévation des lacs et de la rivière de la Petite Nation proviennent d'un plan daté de 1935, ce qui laisse supposer que l'érosion qui a pu se produire depuis les 50 dernières années n'est pas prise en considération;

- le plan de gestion d'un barrage au lac Simonet n'est pas clairement établi dans l'étude d'impact: à certains endroits, dans cette étude, on parle de rehausser le niveau de l'eau de 1 mètre, tandis qu'à d'autres endroits on mentionne 1,5 m (par rapport au niveau des basses eaux d'août);

- une gestion mal définie du barrage au lac Simonet risque d'engendrer une nouvelle source de conflit dans une gestion intégrée de l'ensemble de la rivière de la Petite Nation, en plus de la gestion contestée du barrage au lac Simon;

- les problèmes des lacs Simonet et Grosleau ne peuvent être dissociés du problème de la gestion de l'ensemble de la rivière de la Petite Nation. Il existe présentement un conflit sur les différentes utilisations de la rivière de la Petite Nation et un barrage au lac Simonet ne semble pas la meilleure solution pour régler ce conflit;

- Dans une gestion d'ensemble de la rivière de la Petite Nation, il faudrait tenir compte de la dépollution de cette rivière;

- la municipalité du Lac-Simon ne devrait pas gérer le barrage au lac Simon seulement en fonction des usages de ses citoyens mais également de façon à répondre à la pluralité des fonctions de la rivière de la Petite Nation;

- il existe également un conflit d'utilisation des lacs Simonet et Grosleau par les riverains, certains voulant élever le niveau d'eau pour leur bateau à moteur et d'autres voulant le laisser tel quel pour conserver leur plage. On peut s'interroger sur la vocation de ces petits lacs, qui ne sont en fait qu'un élargissement de la rivière. La navigation de plaisance serait-elle vraiment adaptée à ce type de plan d'eau peu profond ?

- Ne disposant d'aucun inventaire des installations septiques, l'étude d'impact ne permet pas de connaître l'influence de la hausse du niveau des lacs sur ces installations et, par voie de conséquence, sur la qualité de l'eau.

Selon ces intervenants, la solution ou une partie de la solution se retrouve dans une gestion plus cohérente du lac Simon. Ils croient que le ministère de l'Environnement doit établir un plan de gestion efficace au lac Simon et voir à son application. Si des problèmes persistent aux lacs Simonet et Grosleau, même avec une bonne gestion du lac Simon, on songera alors aux solutions possibles pour ces lacs sans nuire à la gestion intégrée de la rivière de la Petite Nation.

Ces intervenants soulèvent aussi le problème de l'information de la population par le promoteur. En vertu de la section IV du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement, des avis publics doivent être publiés dans un certain nombre de journaux. Le promoteur du présent projet n'ayant fait paraître que dans le journal de la Petite Nation un avis incomplet, il leur semble donc qu'une information adéquate aurait permis à plus de citoyens de s'impliquer dans ce dossier. Selon eux, une campagne d'information sur le projet serait nécessaire.

En bref, ces deux requérants d'audience contestent la raison d'être du projet sous examen.

2.3.7 La MRC Papineau

Le 24 juillet 1985, la commission a rencontré les représentants de la MRC Papineau à leurs locaux pour s'informer de leur vision sur l'aménagement de la vallée de la Petite-Nation.

La MRC travaille actuellement sur son schéma d'aménagement. Trois grandes vocations s'imposent: la forêt, l'agriculture et le tourisme ou la villégiature.

La région où est située la municipalité de Saint-André-Avellin (paroisse) a une vocation agricole. Bien que cette municipalité ait été agricole à l'origine, elle a développé avec le temps une fonction de villégiature assez importante.

Les principaux centres de villégiature ou de tourisme que veut développer la MRC se trouvent aux lacs Simon et Gagnon. Le lac Simon est considéré comme un attrait très important pour la MRC et toute modification de gestion du lac ne devrait pas se faire au détriment de ses riverains. Ainsi, si on devait abaisser le niveau du lac Simon pour les gens situés en aval du lac, il faudrait probablement, selon les représentants de la MRC, draguer sous le pont entre les lacs Barrière et Simon afin d'assurer le passage des embarcations à moteur entre ces deux lacs et préserver ainsi un usage important de ce lac.

La MRC s'étonne du fait que ce soit le promoteur qui réalise l'étude d'impact d'un projet donné et non une tierce partie, plus neutre face au projet. Elle a également interrogé la commission sur l'existence d'un cadre de référence sur la gestion des plans d'eau au Québec.

La MRC Papineau s'est dite plus préoccupée par l'assainissement des eaux de Saint-André-Avellin (village) et par l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées à Saint-André-Avellin (paroisse) que par la construction d'un barrage au lac Simonet.

S'il devait y avoir une discussion sur la gestion d'ensemble de la rivière de la Petite Nation, la MRC affirme être très intéressée à y jouer un rôle actif.

CHAPITRE 3 - RAPPORT DE MÉDIATION

3.1 Les intervenants directement concernés par le projet

Par cette expression, nous désignons les promoteurs et les requérants d'audience.

Les promoteurs (corporation de la paroisse Saint-André-Avellin et Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.) sont prêts à négocier. Leur volonté de collaboration est manifeste, tant pour des démarches complémentaires d'information aux populations en aval et en amont, que pour l'établissement d'un mode de gestion des eaux du lac qui tienne compte des différents besoins. L'Association riveraine nous a semblé également consciente de certains problèmes écologiques liés à l'exploitation des lacs par les villégiateurs: fosses septiques, abolition du couvert forestier, artificialisation avancée de la rive est du lac Simonet et de la rive ouest du lac Grosleau, etc. Leur implication et leur ténacité ne sauraient être mises en doute, même si on peut discuter du diagnostic qu'ils posent et des solutions proposées. Ils comprennent difficilement l'intérêt des citoyens qui ne résident pas autour des lacs.

Le groupe Petite Nation Envi inc. nous est apparu prêt à la négociation. Ses interrogations portent principalement sur l'information, les impacts éventuels en aval, les garanties concernant le mode de gestion, les insuffisances de l'étude d'impact et l'opportunité de la solution retenue par le promoteur. Le groupe se sent concerné par la gestion de l'ensemble de la rivière de la Petite Nation dans la diversité de ses usages. A ce niveau, ses questions sont nombreuses et sérieuses. Mais le groupe nous a paru plus soucieux d'obtenir des réponses à ses questions que de poursuivre un débat public.

Les requérants Lalonde et Gollain posent toutes les questions énumérées plus haut. Plus profondément, ils font appel à l'argument de l'exemplarité et contestent l'usage d'embarcations motorisées sur un plan d'eau de ce type. En conséquence, leur opposition est radicale. De plus, Pierre G. Lalonde évoque l'hypothèse de nuisances aux installations septiques et même la possibilité de poursuites judiciaires pour faire valoir son droit. Pour ces requérants, la tenue d'une audience publique est nécessaire pour que les termes du débat soient posés ouvertement et correctement.

Leur façon de poser la question de la gestion du lac Simonet par rapport à la gestion du lac Simon en amont, et en fonction des citoyens en aval, est cohérente avec les termes de référence de la directive du Ministre en ce qui concerne l'étude hydraulique:

> L'influence du barrage, s'il y a lieu, sur les niveaux d'eau et débits de la rivière Petite Nation en amont et en aval du lac Simonet.

3.2 Les intervenants indirectement concernés par le projet

Nous désignons sous ce vocable la municipalité de Chénéville, celle du Lac-Simon et les représentants de la MRC Papineau.

La municipalité de Chénéville est indifférente à la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux au lac Simonet. Situé en aval et beaucoup plus bas, cet ouvrage n'affecterait en rien la rivière de la Petite Nation à Chénéville. Ce qui préoccupe Chénéville est son alimentation en eau potable, laquelle semble dépendre du niveau de la rivière de la Petite Nation et semble donc liée à la gestion du grand lac Simon.

La municipalité du Lac-Simon est également indifférente à la réalisation d'un barrage au lac Simonet. Elle estime que sa gestion du lac Simon ne porte aucune atteinte sérieuse au débit de la rivière ni à la qualité des eaux.

Quant à la MRC Papineau, elle a émis des opinions sur l'étude d'impact. Elle se dit intéressée à la question soulevée par la régularisation des eaux des lacs Simonet et Grosleau puisqu'elle y voit une occasion d'harmoniser les différents usages de la rivière de la Petite Nation et de son bassin. Elle estime qu'elle pourrait apporter une contribution dans un débat qui lui semble opportun.

3.3 Conclusion

Notre effort de médiation est venu bien proche de réussir puisque deux requérants seulement maintiennent leur opposition au projet. Nous n'avons pas cherché à exercer une forte pression pour les inviter à changer d'idée. Ce n'était pas notre rôle.

Il nous semble que les questions soulevées sont en elles-mêmes légitimes en regard du projet lui-même. Comme les autres intervenants les posent également et qu'un certain nombre de ces questions sont comme des questions préliminaires, il nous semble conséquent de dire qu'à cette étape, un effort de médiation n'a pas de chance de réussir.

Pour qu'il réussisse, il faudrait une volte-face de MM. Lalonde et Gollain, ou une série d'études complémentaires qui apporteraient des réponses satisfaisantes. La commission a envisagé de procéder à certaines de ces études. Mais outre qu'il eût fallu beaucoup de temps, il n'est pas sûr qu'il soit dans les attributions du Bureau de réaliser les études complémentaires à la place du promoteur.

Il reste donc au Ministre, soit d'accorder l'audience, soit de juger si la demande des requérants est frivole, soit d'amorcer quelques-unes des étapes suggérées dans le chapitre 4 de notre rapport d'enquête.

CHAPITRE 4 - LES ACTIONS POSSIBLES

4.1 Quelques remarques préalables

- Il est remarquable que la prise de position des intervenants varie selon leur situation sur la rivière. Peu de gens semblent se préoccuper des résultats en aval. Mais tous s'intéressent vivement aux interventions en amont. Ceci fait apparaître la nécessité d'une action concertée quand on intervient sur un plan d'eau.

- Dans l'état actuel, il est peu vraisemblable que les promoteurs (corporation de la paroisse Saint-André-Avellin et Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc.) souhaitent la tenue d'une audience publique. Il est douteux que les promoteurs puissent être en mesure de répondre aux questions soulevées par les opposants. Le coût des études supplémentaires requises dépasserait de beaucoup les ressources humaines, financières et institutionnelles des promoteurs.

- Quand on regarde l'historique du dossier, il faut bien reconnaître que l'Association riveraine s'est butée à une série exceptionnelle d'embûches bureaucratiques: délais du ministère des Richesses naturelles, disparition de ce Ministère et entrée en scène du ministère de l'Environnement, entrée en vigueur du Règlement général relatif à l'examen et à l'évaluation des impacts sur l'environnement, changement de promoteur en faveur de la municipalité, incapacité de la municipalité à procéder, modification au code municipal habilitant la municipalité à réaliser ce type de projet, difficultés pour le promoteur à satisfaire aux exigences d'avis publics, etc. Comme disent les gens en privé, c'est à regretter de ne pas avoir procédé illégalement.

- Pourtant les questions soulevées par les opposants sont importantes et semblent pertinentes. Voici un petit projet qui soulève de grandes questions, lesquelles débordent le cadre restreint des lacs Simonet et Grosleau. En ce sens, ou bien le projet s'arrête là et les citoyens des lacs Simonet et Grosleau devront vivre avec leurs problèmes, ou bien le dossier reste ouvert.

- Dans cette dernière hypothèse, il nous semble que deux institutions peuvent intervenir: la MRC Papineau et le ministère de l'Environnement. Dans les suggestions qui suivent, nous avons esquissé quelques travaux et études que pourrait entreprendre le ministère de l'Environnement. Certaines propositions peuvent être irréalistes. D'autres interventions que celles proposées sont possibles. Quelles que soient la ou les solutions retenues, nous estimons pour notre part [redacted] qu'une action peut être entreprise, mais qu'il faut être très prudent pour ne pas bousculer le fragile consensus social de la région.

4.2 Les actions suggérées

1. Il serait opportun que l'Association riveraine des lacs Simonet et Grosleau inc. s'inscrive au programme des lacs du MENVIQ. Dans le cadre de ce programme, le relevé sur les fosses septiques et le plan correcteur, l'étude sur l'artificialisation des rives et le plan de regénération nous semblent s'imposer.

2. Il conviendrait que le ministère de l'Environnement procède à une étude hydraulique des lacs Simonet, Grosleau et du grand lac Simon.

3. Le Ministère devrait procéder à une étude approfondie de la gestion de la rivière de la Petite Nation, compte tenu de la diversité des usages souhaités par les citoyens et du potentiel écologique de la rivière. La municipalité régionale de comté devrait être un interlocuteur privilégié dans cette étude.

4. Le ministère de l'Environnement devrait faire des démarches auprès de la municipalité du Lac-Simon afin de normaliser la situation douteusement légale du barrage à l'exutoire de ce lac et de déterminer d'une manière plus rigoureuse un plan de gestion adéquat en fonction des multiples usages en amont et en aval. Un protocole d'information aux municipalités en aval devrait également être envisagé dans le cadre de gestion du lac Simon.

5. Il est souhaitable que le ministère de l'Environnement élabore un guide écologique de référence pour la construction de barrages ou de seuils sur des lacs dits de villégiature.

6. Dans le cadre du programme d'assainissement des eaux, le ministère de l'Environnement devrait accélérer son échéancier d'intervention auprès de la municipalité du village de Saint-André-Avellin pour la réalisation de travaux d'assainissement.

Fait à Québec, le 2 août 1985

André Beauchamp

André Beauchamp
Commissaire enquêteur